

Professionnels vs amateurs

*Alouette, gentille alouette,
Alouette, je te plumerai,
Je te plumerai le bec...*

Selon les discours, leurs domaines et leurs stratégies, selon les usages ou les études, selon le champ socio-professionnel où elle agit, la distinction entre amateur et professionnel prend des sens et des valeurs différents. Ce qui distingue exclut plus qu'il ne rassemble. Et l'opposition amateur/professionnel, pour volatile qu'elle soit, est profondément dissensuelle, même lorsqu'elle est fondée sur des critères conventionnels et dépourvus d'ambiguïté. Dans le secteur des métiers de la création, la notion de « professionnel », certes usuelle, est en fait un miroir aux alouettes où se mirent celles qui se feront plumer.

Le pêcheur amateur ne peut commercialiser en aucune façon le produit de sa pêche, le carreleur professionnel est en mesure d'attester d'une formation, d'une expérience et d'un savoir-faire, l'avocat et le médecin ne sauraient être que professionnels, les astronomes amateurs découvrent aussi des nébuleuses planétaires, et il ne vous viendrait pas à l'esprit d'acheter une paire de chaussures chez votre boucher, même si son steak est dur comme une semelle ! Le renversement des valeurs le plus flagrant a été observé en 1992 aux Jeux Olympiques – fondés sur l'amateurisme –, quand un groupe de sponsors a finement observé dans un slogan : « L'olympisme est interdit aux amateurs » !

Et dans les métiers de la création, ça se joue comment et pourquoi ?... Le miroir capture l'alouette, mais qui la mange ?

Dans le discours courant, la distinction amateur/professionnel est manifestement opérante. Un comédien amateur, le peintre du dimanche, l'écrivain régional vs l'acteur professionnel, le plasticien, l'auteur de théâtre... Cependant, si l'on approfondit le champ sémantique de cette distinction, tout se trouble et ces deux termes miroitent de mille facettes.

Par exemple, dans les arts plastiques, le *peintre* joue des deux côtés, quand le *plasticien* semble plutôt ancré dans la sphère légitime du professionnalisme. *L'aquarelle* est souvent pratiquée par des amateurs, quand *l'installation* paraît être l'apanage des professionnels.

Dans la musique, il est probable que la musique sérielle soit assez rarement pratiquée en amateur, contrairement à la musique traditionnelle ou folklorique. Et les nouvelles technologies (home studio, diffusion Internet) ont massivement contribué à casser cette distinction dans les musiques actuelles.

DES CRITÈRES LABILES

Regardons d'un peu plus près les critères que la sociologie met à jour lorsqu'elle s'intéresse à la question dans le champ artistique. Selon elle, un certain nombre d'indices permettent de conclure à une activité professionnelle.

La formation. Mais il y a des disciplines où aucune formation qualifiante n'existe (l'écriture, par exemple), ou encore des pratiques terriblement éloignées du référentiel-métier sur lequel un cursus est fondé : il y a des écoles de théâtre, mais y apprend-on l'art de la performance ou celui des marionnettes ?

La reconnaissance par les pairs, via diverses instances de légitimation. C'est oublier que certaines pratiques « amateurs » ont elles aussi leurs propres instances : concours, bulletins, fédérations, etc. Le théâtre amateur en est un parfait exemple. Et l'on voit alors toute la circularité du critère : serait reconnu professionnel l'artiste inscrit dans une fédération professionnelle, elle-même légitimée en tant que telle du seul fait de rassembler... des professionnels.

L'investissement en temps de travail personnel (le fameux « j'y consacre tout mon temps »). Outre que cela doit se nuancer selon les disciplines et les pratiques, est-on véritablement sûr qu'un comédien amateur qui fait trois spectacles sur la saison ou le peintre amateur qui dispose d'un atelier et produit au moins une exposition annuelle passent moins de temps à leur pratique que le professionnel patenté... mais intermittent ?

Les revenus tirés de l'activité artistique. Cela semble à première vue de bon sens. Mais là encore, tout est nuances. Un écrivain perçoit des droits d'auteur... et la législation en la matière ne fait aucune différence entre amateur, semi-professionnel et professionnel. Les cotisations sociales sont dues sur tous les salaires, qu'ils soient perçus occasionnellement par un amateur ou régulièrement par un professionnel. Et le peintre « amateur », lorsqu'il expose dans les salons de la Maison communale de son village, vend ses toiles, et parfois prend des commandes.

Objectiver ces critères et les quantifier, en établir les poids relatifs, demanderait un travail chirurgical, discipline par discipline, marché par marché, métier par métier, pratique par pratique. Sans être certain d'aboutir à un résultat juridiquement sécurisé et faisant un minimum consensus.

UN ACCÈS À LA PROFESSION ?

En Belgique, la loi de 2002 sur le Statut social des Artistes a introduit une nouvelle norme : la rémunération due pour toute commande d'une interprétation ou d'une création d'une œuvre artistique est soumise à cotisations sociales dans le Régime général de la Sécurité sociale, celle des salariés, et le travailleur, au titre de cette rémunération, est assujetti du même coup à ce Régime général, qu'il soit sous contrat de travail **ou non**.

L'avis du 17 juillet 2012 du Conseil National du Travail, qui s'était déjà opposé en décembre 2002 à cette norme, préconise l'instauration d'un « visa professionnel artiste »... pour en réguler l'utilisation. Une Commission serait chargée de l'attribuer selon des critères encore à déterminer. Sans ce « visa », le travailleur ne pourrait percevoir de rémunération que dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une facturation dans le régime indépendant. Rappelons ici que le contrat de travail est nécessairement fondé sur un lien de subordination, notion inopérante en cas de commande d'une œuvre, par exemple.

Pourquoi ce dispositif en cours depuis 2002 suscite-t-il autant d'effroi du côté des administrations et des partenaires sociaux ?

Pour la seule raison que ce type de contrat (commande artistique + rémunération – contrat de travail quand il n'a pas lieu d'être) échappe au droit du travail ? A tout prendre, il aurait été plus facile d'étendre l'application du droit du travail à cette forme d'échange économique, quitte à en faire supporter la charge aux organismes intermédiaires, qui endossent le rôle fictif d'employeur aux yeux de l'Office National de Sécurité Sociale (obligation de paiement de la rémunération,

établissement des documents sociaux, perception à la source des cotisations sociales, facturation au donneur d'ordre).

En fait, la raison en est tout autre : il s'agit de réguler le marché de l'emploi, dans son articulation au chômage. On trouve dans le rapport « Latarjet » (pages 69-71) consacré aux intermittents du spectacle en France toute l'argumentation en la matière, dont s'inspirent manifestement les défenseurs en Belgique d'une telle régulation : il s'agit de réduire le nombre de bénéficiaires de l'intermittence du spectacle, du côté des « métiers » admis (donc du côté des artistes) en même temps que du côté des entreprises autorisées à utiliser le système de l'intermittence (secteurs admis). En s'appuyant sur les critères déléteurs d'un professionnalisme attaché à la personne, évoqués ci-dessus. On peut s'en convaincre en lisant des documents issus du monde syndical (http://www.cgsp-acod-bru.be/Vision-d-avenir_a333.html) ou un communiqué de presse de Madame la ministre de la Culture, Fadila Laanan (http://www.fadilalaanan.net/archives_actualites.php?archives_mois=2012-9&article=000855&pag=0).

Vu sous cet angle, la régulation du marché de l'emploi, il y a fort à parier que le « visa professionnel artiste », une fois instauré, trouvera bon nombre d'autres applications, par exemple devant le guichet de l'Office National de l'Emploi (ONem) ou devant les instances d'avis attribuant les subsides culturels... « Poètes, vos papiers ! » (Léo Ferré). Et l'on verra fleurir dans les conventions collectives de travail (CCT) l'obligation faite aux institutions culturelles de n'employer principalement que ceux dont le visa est dûment tamponné.

La seule chose indubitablement professionnelle dans tout ça, c'est la rémunération que l'on reçoit de son employeur ou de son commanditaire. Il serait tellement plus simple et plus juste de l'admettre une fois pour toutes. Ce qu'avait fait de façon novatrice le législateur en 2002, permettant ainsi à des dizaines de milliers de prestations et de commandes de sortir de l'économie informelle et du travail en noir.

Une création ou une interprétation est professionnelle dès lors qu'elle est rémunérée.

Cette approche par le contrat ou la commande plutôt que par la personne a le mérite d'éviter, par sa clarté opérationnelle (il s'agit d'un critère pouvant être appliqué sans devoir être interprété) :

- l'approche psychologisante, sociologisante ou subjective (impossible de fonder des droits sociaux sur ce type d'approche) ;
- la diversité des situations selon les pratiques, les secteurs économiques, les marchés, les métiers ;
- les poids relatifs différents des critères usuels (reconnaissance par les pairs, formation et diplôme, niveau de revenus, etc.) selon les métiers et les secteurs ;
- entre autres.

Quand il y a commande artistique rémunérée, la question n'est donc plus de savoir si le travailleur est un « professionnel tamponné » ou non pour connaître le cadre dans lequel elle doit être traitée, notamment au regard de la sécurité sociale.

On remarquera que du point de vue des cotisations sociales dues par le travailleur, l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) ne se pose pas, lui, la question de savoir si ledit travailleur est un professionnel ou non pour exiger son dû... Et c'est tant mieux : la solidarité ne se saucissonne pas sur les bases floues d'une notion conflictuelle¹, subjective ou conventionnelle (et donc arbitraire). **Il importe que le droit au bénéfice de la solidarité suive les mêmes règles que le devoir de la contribution à celle-ci.**

¹ « C'est de la peinture, ça ? Mon fils en ferait autant ! »... Personne ne s'accordera jamais sur les critères spécifiant qui est professionnel et donc qui ne l'est pas.

La notion de « professionnel » attachée à la personne plutôt qu'à l'activité est une notion qui sert avant tout à exclure plutôt qu'à rassembler, à désolidariser plutôt qu'à solidariser.

SE FAIRE PLUMER ?

La distinction amateur/professionnel est un miroir aux alouettes : un miroir agité pour l'instant par les syndicats et les administrations. Et même par certains artistes qui attendent d'une telle mesure une protection de leurs marchés et donc de leurs revenus professionnels, contre les « faux artistes » ou les « artistes marrons », venus d'on ne sait où, qui viennent leur faire une concurrence soi-disant déloyale.

Le miroir flatte ceux qui s'y mirent, certes, mais il n'est qu'un piège, dans lequel seront pris au bout du compte les responsables politiques et les administrations, incapables d'assurer la légitimité et le fonctionnement d'un dispositif fondé sur cette distinction complexe, subjective, arbitraire et excluante.

Piège aussi pour les artistes, qui subiront de plein fouet la ségrégation qui leur sera ainsi administrativement imposée : il y aura désormais « ceux qui en sont » et « ceux qui n'en sont pas ». En outre, ils verront forcément se réduire la diversité de l'offre de travail, effet de bord inévitable de la cooptation corporatiste sous-jacente au fonctionnement de toute Commission chargée d'attribuer ce visa sur base des critères évoqués plus haut.

Les administrations s'en accommoderont sans doute. Quant aux artistes... *Alouette, gentille alouette / Alouette, je te plumerai...*

ROGER BURTON
décembre 2012

SOURCES

- Collectif, « Amateurs et professionnels », in *Genèses*, n° 36, 1999, Paris, Belin :
http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/issue/genes_1155-3219_1999_num_36_1
- Collectif, *Pour un débat national sur l'avenir du spectacle vivant* (dit « rapport Latarjet »), 2004 :
http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/rapports/latarjet/rapport_7mai2004.pdf
- Demos, *The Pro-Am Revolution* (2005) : www.demos.co.uk/files/proamrevolutionfinal.pdf
- Virginie Devillez, *Les peintres belges dans la tourmente* (1997) :
http://www.cegesoma.be/docs/media/chtp_beg/chtp_02/chtp2_002_Devillez.pdf
- Carole Duhaime et Maurice Piché, *Le champ de la pratique du peintre amateur : vers une modélisation* :
http://www.gestiondesarts.com/fileadmin/templates/main/PDF_Publications/Cahiers/Le_champ_de_la_pratique.pdf
- Patrice Flichy, *Le sacre de l'amateur. Sociologie des passions ordinaires à l'ère numérique*, Paris, Seuil, coll. La République des idées, 2010
- Karim Hammou, « Artistes, professionnels, stars. L'histoire du rap en français au prisme d'une analyse de réseaux » in *L'art et la mesure. Histoire de l'art et méthodes quantitatives*, Béatrice Joyeux-Prunel avec la collaboration de Luc Sigalo Santos (Ed.), 2010 : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00471732>
- Nathalie Heinich, *L'élite artiste. Excellence et singularité en régime démocratique*, Paris, Gallimard, 2005
- Dana Hilliot, *Professionnels versus amateurs* (2006) :
http://www.another-record.com/danahilliot/dana_writings/professionnelsversusamateurs.pdf
- Robert Holcman, *L'ordre sociologique, élément structurant de l'organisation du travail. L'exemple des bureaucraties professionnelle : ordre soignant contre ordre dirigeant à l'hôpital* (voir particulièrement le Chapitre I: L'appartenance professionnelle) : <http://www.robertholcman.net/index.php?post/2008/01/01/These>
- Pierre-Michel Menger, « La professionnalité artistique : un système incomplet de relations sociales », in *Regards sur l'actualité*, n° 303 (2004) 15-31 : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00264005/en>
- Bernard Stiegler, *Figure de l'amateur et innovation ascendante* (audio, 2008) :
<http://www.arsindustrialis.org/node/1848>
-